

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Réglementation du stationnement à durée limitée avec contrôle par disque</b>

**Vu** le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zones de stationnement à durée limitée d'une heure trente pour la zone bleue et de trente minutes pour la zone verte.

## **ARRETE**

**Article 1 :** le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés permanents n° ° 99/116 du 7 mai 1999, n° 09/017 du 13 mars 2009 et n°13/004 du 3 mai 2013

**Article 2 :** une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés par des panneaux réglementaires

- Parking du Jeu de Paume

**Article 3 :** une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes, de 9h00 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés :

- Rue du Coq au droit du n° 9
- Rue Charles de Gaulle,
- Avenue Henri Grivot (côté pair),

- Rue des Remparts jusqu'à l'avenue Henri Grivot ainsi que le parking public près de l'office de Tourisme

**Article 4 :** une zone verte est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture verte et des panneaux réglementaires aux abords des commerces et des établissements recevant du public en centre-ville

- Du numéro 51 rue Charles de Gaulle jusqu'à l'angle de la rue du Billoir,
- Au 60 rue Charles de Gaulle pour deux emplacements (à proximité du Crédit Agricole.

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes, de 9h00 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés :

**Article 5 :** Les usagers soumis à cette réglementation devront apposer de façon visible sur le tableau de bord du véhicule, un disque de stationnement européen conforme. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 6 : : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre Technique Municipal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
Le 23 janvier 2024

Le Maire

**Joëlle JÉGAT**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*